
POLITIQUE D'ACCUEIL ET D'ENCADREMENT DES PERSONNES STAGIAIRES POSTDOCTORALES

DÉCANAT DE LA RECHERCHE
RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Adoption

par le conseil d'administration

Date

22 octobre 2007

Résolution(s)

315-CA-4726

Modification(s)

par le conseil d'administration

Date

3 décembre 2018

Résolution(s)

415-CA-6312

Révision du règlement

par le décanat de la recherche

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	4
2. DÉFINITIONS	4
2.1 Personne stagiaire postdoctorale	4
2.2 Personne superviseure de stage	4
3. PRINCIPES DIRECTEURS	4
4. CHAMP D'APPLICATION	5
5. LES STATUTS DE LA PERSONNE STAGIAIRE POSTDOCTORALE	5
5.1 Personne stagiaire postdoctorale salariée	5
5.2 Personne stagiaire postdoctorale boursière	5
6. CRITÈRES DE QUALIFICATION POUR LE STATUT DE PERSONNE STAGIAIRE POSTDOCTORALE	5
7. RECONNAISSANCE DU STATUT DE PERSONNE STAGIAIRE POSTDOCTORAL	6
7.1 Rôle de la personne occupant la fonction de doyen de la recherche	6
7.2 Procédure de reconnaissance du statut de la personne stagiaire postdoctorale	6
7.3 Décision de la personne occupant la fonction de doyen de la recherche	6
7.4 Inscription de la personne stagiaire postdoctorale	7
8. DURÉE DU STAGE	7
8.1 Durée	7
8.2 Renouvellement	7
9. CONDITIONS DU STAGE	8
9.1 Horaire de travail et avantages sociaux publics	8
9.2 Vacances et congés	8
9.3 Jours fériés	8
9.4 Congés parentaux	8
9.5 Assurances responsabilité civile	9
10. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	9
10.1 Personne superviseure de stage	9
10.2 Décanat de la recherche	9

10.3 Département	10
10.4 Personne stagiaire postdoctorale	10
11. SERVICES OFFERTS	11
12. ENSEIGNEMENT	11
13. DIFFÉREND	12
14. ATTESTATION	12
15. RESPONSABILITÉ ET DIFFUSION	12
16. MISE À JOUR	12

1. PRÉAMBULE

La présente politique s'inspire d'autres documents, dont l'Énoncé de principes concernant les personnes stagiaires postdoctorales de l'Université du Québec et les politiques d'encadrement et d'accueil des personnes stagiaires postdoctorales adoptées par l'INRS, l'ÉTS, l'UQTR, l'Université Laval, l'Université de Sherbrooke, l'Université de Montréal et l'Université Concordia.

L'Université du Québec en Outaouais (UQO) reconnaît l'apport significatif des personnes stagiaires postdoctorales à ses activités de recherche, de création, d'innovation et de formation et à leur rayonnement. Par conséquent, l'UQO entend valoriser la contribution des personnes stagiaires postdoctorales et faciliter leur intégration à la communauté universitaire :

- en établissant leur statut, leurs droits et leurs responsabilités;
- en précisant le rôle et les responsabilités de l'UQO, de certains de ses services et des membres du corps professoral en matière d'accueil et d'encadrement à leur égard;
- en encourageant leur participation à la vie universitaire.

En retour, l'UQO s'attend à ce que les personnes stagiaires postdoctorales respectent les politiques et procédures en vigueur et reconnaissent leur affiliation à l'UQO dans leurs publications et leurs communications.

L'UQO soutient la formation de personnes chercheuses de haut niveau et offre aux personnes stagiaires postdoctorales un environnement de qualité pour parfaire leur formation en recherche. Cette politique vise à promouvoir et à préciser les conditions d'accueil et le développement des personnes stagiaires postdoctorales à l'UQO.

2. DÉFINITIONS

2.1 Personne stagiaire postdoctorale

Désigne une personne détentric de doctorat reconnue par l'UQO, tel que défini à l'article 6, qui entreprend d'acquérir une expérience spécialisée, complémentaire à sa formation doctorale, par l'accomplissement de travaux de recherche ou de création menés sous les auspices de l'UQO.

2.2 Personne superviseuse de stage

Désigne une personne professeure de l'UQO ayant accepté d'assurer l'encadrement des travaux de recherche menés par la personne stagiaire postdoctorale et habilitée par l'UQO pour ce faire.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

L'UQO entend appliquer la présente politique selon les grands principes suivants :

- le respect de la personne et de ses compétences (absence de discrimination, respect de la dignité, des droits et des libertés);
- le respect des valeurs reliées à sa mission.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne candidate qui entreprend des travaux de recherche ou de création à l'UQO à titre de personne stagiaire postdoctorale.

Elle engage aussi tous les membres de la communauté universitaire.

5. LES STATUTS DE LA PERSONNE STAGIAIRE POSTDOCTORALE

Deux statuts de personne stagiaire postdoctorale sont prévus à la politique.

5.1 Personne stagiaire postdoctorale salariée

Il s'agit d'une personne stagiaire postdoctorale dont la rémunération est versée en tout ou en partie par l'UQO à même les fonds de recherche de la personne superviseure de stage. Elle est reconnue comme une employée salariée de l'UQO. La personne superviseure de stage doit s'assurer qu'elle dispose des fonds de recherche suffisants pour couvrir le traitement de la personne stagiaire postdoctorale salariée ainsi que les parts sociales de l'employeur.

Le traitement minimal de la personne stagiaire postdoctorale salariée est déterminé selon le taux de traitement établi annuellement par le Gouvernement du Québec pour les personnes étudiantes de troisième cycle et inclut les vacances ainsi que les avantages sociaux.

5.2 Personne stagiaire postdoctorale boursière

Il s'agit d'une personne stagiaire postdoctorale dotée d'une bourse nominative d'excellence d'un organisme externe, désignant l'UQO comme lieu de stage et dont le versement se fait en respect des règles et des normes édictées par l'organisme externe pourvoyeur. Toute autre bourse devra avoir été approuvée au préalable par la personne occupant la fonction de doyen de la recherche.

6. CRITÈRES DE QUALIFICATION POUR LE STATUT DE PERSONNE STAGIAIRE POSTDOCTORALE

Pour obtenir le statut de personne stagiaire postdoctorale, la personne candidate doit remplir les conditions suivantes :

- avoir complété le doctorat dans une autre université que l'UQO. Une dérogation à cette condition peut être accordée par la personne occupant la fonction de doyen de la recherche à la suite de l'évaluation de la demande écrite de la personne professeure qui encadrera la personne stagiaire faisant état des motifs de cette dérogation;
- être titulaire d'un doctorat depuis moins de cinq ans. Lorsque le diplôme de doctorat n'est pas émis au moment de la demande d'admission, une lettre signée de la personne responsable du programme de doctorat de l'université concernée doit être présentée en précisant que la personne candidate a satisfait avec succès à toutes les conditions requises à l'obtention du doctorat;
- avoir conclu une convention de stage avec une personne superviseure de stage de l'UQO.

7. RECONNAISSANCE DU STATUT DE PERSONNE STAGIAIRE POSTDOCTORAL

7.1 Rôle de la personne occupant la fonction de doyen de la recherche

La responsabilité de reconnaître à la personne candidate le statut de personne stagiaire postdoctorale revient à la personne occupant la fonction de doyen de la recherche, sur recommandation de la personne superviseure de stage et après avoir vérifié le respect des critères de qualification prévus à l'article 6.

7.2 Procédure de reconnaissance du statut de la personne stagiaire postdoctorale

Afin d'obtenir un des deux statuts de personne stagiaire postdoctorale, la personne superviseure de stage doit suivre les étapes suivantes :

7.2.1 La personne candidate doit identifier une personne superviseure de stage et conclure avec cette dernière les termes d'une convention de stage conforme, la remplir et la signer. Cette convention de stage sera déposée au dossier de la personne stagiaire postdoctorale détenu par le Décanat de la recherche de l'UQO.

7.2.2 La convention de stage doit faire clairement état d'un plan de formation spécifiant les objectifs du stage, son calendrier de réalisation et les avantages mutuels des travaux prévus en fonction des produits livrables attendus.

7.2.3 Afin de permettre cette vérification, la personne superviseure de stage transmet à la personne occupant la fonction de doyen de la recherche sa lettre de recommandation, la convention de stage signée, ainsi que les pièces annexées suivantes :

- la confirmation que la personne stagiaire postdoctorale boursière détient une bourse nominative d'excellence d'un organisme externe ou la confirmation que la personne superviseure de stage dispose des fonds de recherche suffisants pour couvrir les frais relatifs à l'embauche de la personne stagiaire postdoctorale salariée selon les termes énoncés à l'article 5;
- la confirmation que toutes les ressources matérielles requises à la réalisation du stage selon les termes énoncés dans la convention de stage sont disponibles;
- le curriculum vitae de la personne candidate;
- la preuve d'obtention du doctorat (copie originale) ou une lettre expliquant comment la personne candidate se qualifie en fonction des exceptions énoncées à l'article 6;
- le dernier relevé de notes de la personne candidate (copie officielle).

7.3 Décision de la personne occupant la fonction de doyen de la recherche

La reconnaissance du statut de personne stagiaire postdoctorale par la personne occupant la fonction de doyen de la recherche est rendue officielle par l'émission, par cette dernière, d'une lettre d'invitation permettant à la personne candidate d'entamer les procédures d'inscription auprès du Bureau du registraire en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Des copies conformes de la lettre d'invitation sont aussi envoyées aux personnes occupant les fonctions de superviseure de stage et de directeur du département concerné ainsi qu'au Bureau du registraire.

7.4 Inscription de la personne stagiaire postdoctorale

Après réception de la lettre d'invitation de la personne occupant la fonction de doyen de la recherche et acceptation par la personne stagiaire postdoctorale, l'inscription trimestrielle est obligatoire pour toute personne stagiaire postdoctorale. Les frais généraux payables à l'inscription prévus par le Bureau du registraire sont payés chaque trimestre de la personne stagiaire postdoctorale.

8. DURÉE DU STAGE

8.1 Durée

La durée normale d'un stage postdoctoral est d'un an, renouvelable, pour un maximum total de trois ans. Exceptionnellement, la durée minimale d'un stage postdoctoral peut être de 6 mois. En cas d'interruption justifiée (maladie, maternité, par exemple), le stage peut être prolongé, avec l'approbation de la personne superviseure de stage et de la personne occupant la fonction de doyen de la recherche.

8.2 Renouvellement

Le stage postdoctoral se termine automatiquement à la date stipulée dans la lettre d'invitation. Toutefois, le stage peut être renouvelé par la personne occupant la fonction de doyen de la recherche de l'UQO selon les conditions suivantes :

- la personne stagiaire postdoctorale en fait la demande par écrit, à la personne occupant la fonction de doyen de la recherche, trois mois avant la fin de son stage, en démontrant avoir obtenu l'accord et la signature de la personne superviseure de stage. Cette dernière garantit, par sa signature, qu'elle possède les ressources financières et matérielles pour soutenir la personne stagiaire postdoctorale pendant la période de renouvellement;
- pour les stages inférieurs à un an, le délai pour faire une demande par écrit est d'un (1) mois.
- la personne stagiaire postdoctorale démontre qu'elle respecte toujours, à cette étape, les critères de qualification prévus à l'article 6 de la présente politique.

Une lettre de renouvellement, cosignée par la personne superviseure de stage et la personne occupant la fonction de doyen de la recherche, est ensuite envoyée à la personne stagiaire postdoctorale, qui doit confirmer par écrit l'acceptation du renouvellement. Des copies conformes de la lettre de renouvellement signée par les parties sont envoyées à la personne superviseure de stage, à la personne occupant la fonction de directeur du département concerné, ainsi qu'au Bureau du registraire.

8.3 Résiliation

La personne superviseure de stage et/ou la personne stagiaire postdoctorale, peuvent en tout temps, en informant la personne occupant la fonction de doyen de la recherche, résilier la convention de stage, pour l'un des motifs suivants :

- il est démontré qu'une des parties ne s'acquitte pas de ses responsabilités et/ou de ses engagements;
- le financement de l'organisme externe est interrompu et les ressources financières deviennent insuffisantes pour soutenir adéquatement la personne stagiaire postdoctorale.

Un préavis écrit, justifiant les motifs de la résiliation, doit être envoyé aux parties concernées et à la personne occupant la fonction de doyen de la recherche, au moins un (1) mois avant la date prévue de la résiliation.

Advenant la résiliation du stage, la politique de remboursement des frais d'inscription prévue au *Règlement des études de cycles supérieurs* de l'UQO s'applique comme pour une personne étudiante au doctorat.

9. CONDITIONS DU STAGE

9.1 Horaire de travail et avantages sociaux publics

La personne stagiaire postdoctorale et la personne superviseure de stage définissent l'horaire et les journées de réalisation du stage dans le cadre de la convention de stage. Le stage doit être de 35 heures par semaine. Le cas échéant, les conditions requises par les bailleurs de fonds externes de recherche doivent être respectées.

Si le financement de la personne stagiaire postdoctorale provient d'une bourse, il n'est pas admissible aux régimes d'avantages sociaux publics.

Par contre, si le financement de la personne stagiaire postdoctorale provient d'un salaire versé, la personne stagiaire, qu'elle soit une ressortissante étrangère ou non, est considérée, sur le plan fiscal et pour cette partie de ses revenus, comme une personne salariée et est admissible aux régimes d'avantages sociaux publics lorsque ces derniers sont applicables.

9.2 Vacances et congés

La personne stagiaire postdoctorale et la personne superviseure conviennent préalablement des conditions de vacances. Pour un stage d'une durée inférieure à un an, la personne stagiaire a droit à une journée de congé par mois de stage continu. Pour un stage d'un an ou plus, la personne stagiaire peut bénéficier d'une période de vacances variant de 2 à 4 semaines pour chaque année de stage sous réserve du respect des règles imposées par les organismes subventionnaires aux titulaires de bourses nominatives et du respect de la Loi sur les normes du travail. Les vacances doivent être prises pendant la période de stage sous condition de l'autorisation de la personne superviseure de stage.

9.3 Jours fériés

Le calendrier des jours fériés alloué à la personne stagiaire postdoctorale est le même que celui du personnel de l'UQO.

9.4 Congés parentaux

La personne stagiaire postdoctorale salariée a droit à un congé de naissance ou d'adoption d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance ou de l'adoption de son enfant.

La personne stagiaire postdoctorale salariée peut se prévaloir d'un congé parental si elle satisfait aux conditions d'admissibilité du Régime québécois d'assurance parentale. Sous réserve de ses droits prévus au Régime, la personne stagiaire qui prévoit prendre un tel congé doit s'entendre avec la personne superviseure quant au moment du congé. La Loi sur les normes du travail comporte aussi des dispositions concernant le congé parental.

Les congés parentaux dont bénéficie la personne stagiaire postdoctorale boursière sont ceux accordés par l'organisme externe lui octroyant la bourse. Dans ce cas, la personne stagiaire postdoctorale doit communiquer avec l'organisme subventionnaire.

Toutefois, la personne stagiaire postdoctorale doit maintenir son inscription auprès de l'UQO pour le trimestre sous la mention « absence autorisée ». La durée de son stage prévue à la convention de stage sera prolongée en conséquence.

9.5 Assurances responsabilité civile

La personne stagiaire postdoctorale est couverte par la police d'assurance responsabilité civile de l'UQO, selon les limites de cette police.

10. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

10.1 Personne superviseure de stage

La personne superviseure de stage est la première responsable de l'accueil et du mentorat de la personne stagiaire postdoctorale. Elle s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- établir et signer, conjointement avec la personne stagiaire postdoctorale, la convention de stage incluant le plan de formation;
- s'assurer de la suffisance des fonds de recherche afin de couvrir les frais relatifs à l'embauche de la personne stagiaire postdoctorale à son emploi;
- s'assurer que la personne stagiaire complète les formalités d'inscription auprès du Bureau du registraire;
- favoriser la familiarisation de la personne stagiaire à la communauté universitaire, notamment l'informer des politiques et des procédures en vigueur à l'UQO;
- fournir à la personne stagiaire des conditions d'intégration et de réalisation favorisant la formation avancée en recherche selon une collaboration fructueuse pour le développement de la recherche;
- établir avec la personne stagiaire des échanges scientifiques qui lui permettront de bien préparer sa carrière scientifique en recherche, que celle-ci soit universitaire ou non universitaire;
- mettre en valeur les travaux et les réalisations de la personne stagiaire;
- recommander, à la fin du stage, l'émission d'une attestation officielle, conformément à l'article 14 de la présente politique;
- connaître et respecter, le cas échéant, les politiques et procédures de l'organisme subventionnaire en matière de personnes stagiaires postdoctorales;
- dans le cas d'une personne stagiaire postdoctorale internationale, payer à IRCC les frais relatifs à la demande de permis de travail de la personne stagiaire, et ce, via le Décanat de la recherche.

10.2 Décanat de la recherche

L'UQO confie la responsabilité de l'application de la présente politique à la personne occupant la fonction de doyen de la recherche. Cette dernière est responsable des éléments suivants :

- s'assurer que la personne stagiaire réponde aux critères de qualification décrits à l'article 6 de la présente politique;

- faire parvenir à la personne stagiaire les documents nécessaires à son accueil et à son information, notamment : la convention de stage, la lettre d'invitation, les formulaires à compléter, une liste des exigences d'admission, une liste des politiques, règlements et procédures pertinents à la réalisation d'un stage postdoctoral, dont la présente politique; des renseignements sur les bourses postdoctorales d'organismes externes à l'UQO; des renseignements sur la gestion des bourses postdoctorales; les renseignements pertinents sur les conditions de séjour des personnes ayant le statut de ressortissant étranger; des renseignements généraux sur l'UQO et la région (trousse d'accueil);
- veiller, le cas échéant, sur la conformité de la démarche de renouvellement du stage;
- prêter assistance à la personne stagiaire postdoctorale qui s'estimerait lésée dans le déroulement d'un stage, conformément à l'article 13 de la présente politique;
- tenir à jour la liste des personnes stagiaires postdoctorales en formation à l'UQO;
- émettre à la fin du stage, une attestation à la personne stagiaire qui a complété son stage conformément à l'article 14;
- conserver et archiver les dossiers des personnes stagiaires postdoctorales actifs ou passés;
- prendre connaissance des engagements financiers pris à l'endroit de la personne stagiaire postdoctorale, du montant et de la période couverte par le salaire, au plus tard au moment de l'inscription;
- fournir à la personne professeure superviseure l'information sur le formulaire de demande de personnel;
- informer la personne stagiaire sur la demande d'exonération fiscale au niveau provincial;
- effectuer la démarche nécessaire en lien avec la demande d'immigration des personnes stagiaires postdoctorales internationales.

10.3 Département

En tant qu'unité d'appartenance de la personne professeure, le département doit apporter à la personne superviseure de stage qui accueille une personne stagiaire postdoctorale le soutien académique et administratif requis. Le département a les responsabilités qui suivent :

- soutenir la personne superviseure de stage et la personne stagiaire postdoctorale dans leurs démarches;
- favoriser l'intégration de la personne stagiaire postdoctorale aux activités du département et de l'UQO;
- prêter assistance à la personne stagiaire postdoctorale qui s'estimerait lésée dans le déroulement d'un stage, conformément à l'article 13 de la présente politique;
- conseiller, au besoin, la personne stagiaire postdoctorale sur ses droits et responsabilités relatifs à la présente politique.

10.4 Personne stagiaire postdoctorale

La personne stagiaire postdoctorale s'engage à :

- identifier une personne superviseure de stage et établir, conjointement avec cette dernière, la convention de stage incluant le plan de formation;
- s'inscrire à l'UQO à chaque trimestre selon la procédure décrite à l'article 7;
- réaliser ses activités de recherche dans le respect des règles de l'UQO et de la convention de stage dans laquelle elle s'est engagée;
- connaître et respecter les différentes politiques institutionnelles, notamment celle en lien avec la recherche, par exemple en matière de conduite responsable en recherche, d'éthique de recherche avec des êtres

humains, de données personnelles ou du matériel biologique, de bons soins aux animaux, de santé et sécurité et de propriété intellectuelle;

- connaître et respecter, le cas échéant, les différentes politiques et procédures de l'organisme subventionnaire, que les ressources financières proviennent directement de cet organisme ou d'une bourse de la personne professeure responsable du stage;
- respecter les conditions d'utilisation des différents services offerts à l'UQO, tel que stipulé à l'article 11;
- mentionner son affiliation à l'UQO dans ses publications et ses communications;
- aviser par écrit la personne superviseure de stage et la personne occupant la fonction de doyen de la recherche de son départ, au minimum un (1) mois avant la fin de son stage.

En outre, lorsque la personne stagiaire postdoctorale ne possède pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent, elle doit :

- obligatoirement détenir un permis de travail valide pour la durée du stage lors de son arrivée à l'UQO et le présenter au Bureau du registraire à son arrivée à l'UQO;
- s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) dès son arrivée au Québec afin de bénéficier d'une couverture médicale pendant la durée du séjour au Québec. À noter qu'une période d'attente pouvant aller jusqu'à trois mois s'applique à cette couverture, et ce, à moins d'être un ressortissant d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé;
- souscrire à une police privée d'assurance maladie et hospitalisation qui couvre la période d'attente.

Si les autorisations nécessaires ne sont pas obtenues auprès des autorités canadiennes ou québécoises, ou ne sont plus en vigueur, le statut de personne stagiaire postdoctorale ne peut être conféré ou, le cas échéant, est automatiquement annulé.

11. SERVICES OFFERTS

Lors de son inscription, le Bureau du registraire remet à la personne stagiaire postdoctorale une carte d'identité qui fait preuve de son statut de personne stagiaire postdoctorale et lui donne accès à la bibliothèque et aux salles informatiques communes. Cette carte n'est valide que pour la durée du stage. L'inscription de la personne stagiaire postdoctorale lui donne également accès à un compte informatique et une adresse courriel étudiante.

La personne stagiaire postdoctorale peut, si elle le désire, comme une personne étudiante au doctorat, avoir accès aux services offerts par le Bureau du registraire et les Services aux étudiants ainsi qu'aux installations sportives. Dans tous ces cas, la personne stagiaire postdoctorale doit acquitter des frais d'utilisation lors de son inscription.

12. ENSEIGNEMENT

L'UQO permet à la personne stagiaire postdoctorale la possibilité de participer à des activités d'enseignement de tous les cycles, notamment à l'encadrement de personnes étudiantes aux cycles supérieurs, à la suite d'une entente avec la personne superviseure de stage et si elle en est reconnue compétente et habilitée pour ce faire par les instances appropriées de l'UQO. Cette opportunité doit cependant être considérée comme une charge de travail supplémentaire qui doit être accomplie dans le respect des conventions collectives applicables aux

personnes professeures et chargées de cours, et à l'ensemble des clauses de la présente politique, ainsi, le cas échéant, que des règles des organismes subventionnaires et selon les restrictions des permis de travail.

13. DIFFÉREND

Toute personne stagiaire postdoctorale qui s'estime lésée est encouragée à discuter de façon informelle avec la personne superviseure de stage afin d'identifier les difficultés rencontrées et trouver des pistes de solution. Pour tout problème grave ou non réglé à cette étape, la personne directrice du département doit être consultée. Si l'intervention du département s'avère insatisfaisante, la situation doit être présentée à la personne occupant la fonction de doyen de la recherche qui tranchera le litige.

14. ATTESTATION

Sur recommandation favorable de la personne superviseure de stage, la personne occupant la fonction de doyen de la recherche émet une attestation à la personne stagiaire postdoctorale qui a complété son stage conformément à la convention de stage. L'attestation, sous forme de lettre, précise la nature, le lieu, la durée du stage postdoctoral et le nom de la personne superviseure de stage. Une copie conforme est envoyée au Bureau du registraire.

15. RESPONSABILITÉ ET DIFFUSION

La présente politique relève de la personne occupant la fonction de doyen de la recherche, à qui revient la responsabilité de sa diffusion, de son application et de sa révision.

16. MISE À JOUR

La révision de la présente politique est prévue au minimum tous les cinq ans ou avant si un changement majeur de différentes lois applicables survient.